

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 1^{er} AVRIL 1887.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1887 (1).

AMENDEMENT A L'ARTICLE 83.

Rédiger ainsi l'article :

Service annuel ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et *subsidierées*; subsides aux communes et aux écoles adoptées par le Gouvernement en exécution de l'article 4, alinéa 3 et de l'article 9, alinéa 12 de la loi du 20 septembre 1884. Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir le déficit du Budget de l'école d'application. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. Service annuel ordinaire des cours d'adultes : 8.280,000 francs.

CH. WOESTE.

KERVEN DE LETTENHOVE.

N. COLAERT.

VAN NAEMEN.

(1) Budget, n° 104, VI (session de 1885-1886).

Amendements du Gouvernement, n° 4, VI.

Rapport, n° 100.